



AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LE PREAVIS 68/2023

Modifications suite à l'examen pour approbation cantonale du règlement du Conseil adopté en mars 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Madame Rachel Cavargna-Debluë, de Messieurs Nicolas Aeschimann, Régis Bovy, Olivier Binz et Claude Perret s'est réunie le 02 octobre 2024 puis finalisé le rapport par échange de mails.

CONTEXTE

Ce préavis 68/2024 découle du retour du canton demandant la modification de 6 articles du règlement adopté par le conseil communal en mars 2024. Le présent rapport ne porte donc que sur les 6 articles faisant l'objet de demande de modification et sur l'amendement proposé par la Municipalité sur l'article 79.

DEVELOPPEMENT

Vous trouverez ci-dessous les articles faisant l'objet d'une demande de modification par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et les amendements proposés par la commission. Les amendements proposés par la commission ont été discutés avec Mme J. Wernli, juriste à la DGAIC.

Article 40 Commission des finances (amendement N°1 de la commission – en rouge dans le texte)

- 1 Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :
1. le budget et les dépenses complémentaires ;
 2. les propositions d'emprunt ;
 3. le projet d'arrêté d'imposition ;

4. le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties.

2 En sus de la commission ad hoc, cette commission doit être consultée pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000.- d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.-.

~~3 Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des finances.~~

La commission ad hoc peut demander un avis à la commission des finances pour les objets financiers inférieurs aux montants prévus à l'alinéa 2.

4 Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

5. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité (amendement N° 2 de la commission – en rouge dans le texte)

1 Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité.

~~2. Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.~~

2 En sus de la commission ad hoc, cette commission peut être consultée pour les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

3 Elle est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Article 43 bis Autres commissions (Modification proposée dans le préavis acceptée par la commission)

Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont les compétences et le mode de désignation font l'objet d'une modification du présent règlement.

Article 79 Suspension de séance (sous amendement de la commission à l'amendement de la Municipalité– en rouge dans le texte)

Le président suspend la séance

- a. de son plein gré
- b. si un cinquième des membres **présents le demande demandent**
- c. si la Municipalité le demande.

Article 85 bis Clause d'urgence (modification proposée dans le préavis acceptée par la commission)

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé, conformément à l'article ~~107, alinéa 5 LEDP.~~ 160 al. 4 LEDP.

Article 114 Indemnités pour frais de garde (Amendement N° 3 de la commission – en rouge dans le texte – les autres modifications proposées dans le préavis sont acceptées par la commission)

- 1 Des indemnités peuvent être versées aux membres du Conseil n'ayant d'autre choix que de faire garder leurs enfants pour participer aux séances du Conseil.
2. Le Conseil fixe les conditions d'octroi **et le montant** des indemnités.
- ~~2 Le Bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités.~~
- ~~3. Le Bureau octroie les indemnités en application des directives~~

CONCLUSION DE LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

Vu le préavis No. 68/2024 concernant le nouveau Règlement du Conseil communal

Vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

oui les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour

décide

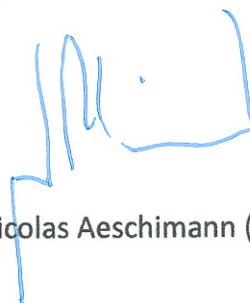
1. d'approuver le nouveau Règlement du Conseil communal tel qu'amendé et sous-amendé, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)
3. de dire qu'il entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département concerné

Prangins, le 08.10. 2024

Rachel Cavargna-Depluë



Nicolas Aeschimann (Président)



Olivier Binz



Régis Bovy



Claude Perret

